

# ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>3</sup> 19 (1996, chapitre 22)

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière concernant les produits d'épargne du Québec

Présenté le 15 mai 1996 Principe adopté le 3 juin 1996 Adopté le 13 juin 1996 Sanctionné le 20 juin 1996

#### NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'administration financière pour y introduire de nouvelles dispositions relatives aux produits d'épargne du Québec afin de permettre l'émission de nouveaux produits sous forme dématérialisée dans un système d'inscription en compte. Il prévoit à cette fin l'établissement de régimes d'emprunts par le gouvernement et un encadrement réglementaire pour déterminer les conditions applicables à ces nouveaux produits et à leur gestion.

## Projet de loi nº 19

## Loi modifiant la Loi sur l'administration financière concernant les produits d'épargne du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) est modifiée par l'insertion, après l'article 69 de ce qui suit:

### «SECTION VII.01

«PRODUITS D'ÉPARGNE DU QUÉBEC

«**69.01** Le gouvernement peut, aux fins prévues aux articles 60 et 61, autoriser l'émission et la vente de produits d'épargne dans le cadre d'un régime d'emprunts dont il établit les conditions, modalités et caractéristiques qu'il estime nécessaires.

Le régime d'emprunts peut prévoir que la gestion, l'émission et la vente d'un produit d'épargne sont effectuées au moyen d'un système d'inscription en compte.

Le régime d'emprunts peut aussi permettre la vente de rentes à terme fixe.

- «**69.02** Le ministre établit les montants et les autres conditions, modalités et caractéristiques applicables à chaque émission et vente de produits d'épargne effectuées dans le cadre d'un régime établi conformément à l'article 69.01.
- «**69.03** Le ministre peut conclure toute transaction en vertu d'un régime établi conformément à la présente section. Il peut également, si ce régime l'autorise, conclure des contrats pour le versement de rentes à terme fixe.

Aux fins de la présente section, les fonds constituant la rente sont assimilés au capital d'un emprunt.

Les fonds constituant les rentes à terme fixe sont insaisissables entre les mains du ministre comme s'il s'agissait de rentes à terme fixe pratiquées par les assureurs si la désignation d'un bénéficiaire au cas de décès est faite en la manière prévue par le Code civil du Québec en matière d'assurance.

- «**69.04** Aux fins de l'application de la présente section, le gouvernement peut, par règlement :
- 1° définir le système d'inscription en compte et en déterminer le mode de fonctionnement, ses caractéristiques et les règles de propriété et de preuve relatives aux inscriptions qui y sont effectuées;
- 2° déterminer les conditions d'adhésion et les catégories d'adhérents et d'acheteurs admissibles;
- 3° déterminer les conditions relatives à la cession, au transfert et au paiement des titres;
- 4° déterminer des interdictions ou des restrictions à la cession et l'exercice du droit de disposer des titres;
- 5° déterminer des interdictions ou des restrictions à la constitution d'hypothèques mobilières pouvant affecter les titres et déterminer les conditions de constitution de ces hypothèques ainsi que celles relatives à l'exercice des droits et recours y afférents.
- «**69.05** Un règlement pris en vertu de l'article 69.04 peut prévoir lesquelles de ses dispositions peuvent être rendues applicables, par décision du ministre, à l'un ou l'autre des produits d'épargne autorisés et émis en vertu de la présente section.
- «**69.06** Les informations requises des adhérents au système d'inscription en compte sont déterminées par le ministre dans les formulaires qu'il prescrit.
- « **69.07** Les articles 63 à 68 s'appliquent aux emprunts effectués en vertu de la présente section. ».
  - 2. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.